

## DÉCISION N° 2015-PDG-0112

### Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc.

(Suspension temporaire de l'application des conditions prévues à l'article III de la Partie I et au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I de la décision de reconnaissance de Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc. et Bourse de Montréal Inc. à titre de bourse et de Bourse de Montréal Inc. à titre d'organisme d'autoréglementation)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. (« TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité, le 5 juin 2015, visant le report de l'obligation de se conformer aux conditions prévues à l'article III de la Partie I et au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 (la « demande »), selon lesquelles Groupe TMX doit déposer un rapport d'évaluation indépendant de la structure de gouvernance des entités et un rapport sur la révision des frais et des modèles de tarification des entités (ensemble, les « rapports »);

Vu les motifs invoqués par Groupe TMX au soutien de sa demande, notamment que la production de ces rapports exigera de nombreuses ressources, internes et externes, et qu'elle ne peut être accomplie dans les délais impartis;

Vu l'article 99 de la LID;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la demande au motif qu'elle ne serait pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité suspend temporairement l'application de l'article III de la Partie I et du paragraphe b) de l'article IX de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 sous réserve que Groupe TMX dépose les rapports requis aux termes de ces articles au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2016.

Fait le 8 juillet 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général